





**CONSIDERANT** les statuts de la Communauté de communes Conflent Canigó et en particulier ses compétences en matière de développement économique et déclarée d'intérêt communautaire la « *politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : Mise en œuvre d'une Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) sur le territoire intercommunal* »,

**PROPOSE** au conseil communautaire la reconduction du dispositif OCMACS (Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services) pour la période 2023-2026 et l'attribution d'une enveloppe budgétaire destinée à cette opération d'un montant de 30 000 € au titre de l'année 2023,

**INDIQUE** que ces subventions génèrent des financements complémentaires comme le LEADER qui exige un co-financement pour pouvoir être attribué. Sans l'intervention de l'aide OCMACS, certains investissements n'auraient pas pu se faire,

**PRECISE** que la reconduction du dispositif intègre une refonte du règlement, justifiée notamment par la disparition du co-financement FISAC et par la nécessité d'ajuster certains critères d'attribution,

**DONNE LECTURE** des principales modifications du règlement à savoir :

- Période éligible 2023-2026
- Disparition du cofinancement FISAC au profit d'un financement de la communauté de communes exclusivement
- Disparition du COFIL (CCI/CMA/CCCC). L'aspect décisionnaire revient uniquement à l'intercommunalité via la Commission développement économique et le Conseil communautaire.
- **Éligibilité des entreprises :**
  - o Le BtoB majoritaire devient possible, comme l'activité de négoce et les restaurants gastronomiques
- **Inéligibilité des entreprises :**
  - o Les commerces saisonniers dont l'exploitation est inférieure à 8 mois ne sont pas éligibles (au lieu de 6 précédemment) à l'exception de ceux inscrits durant toute l'année et sans discontinuité au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des métiers,
  - o Idem pour les entreprises sous enseigne nationale non gérées de manière indépendante et les grandes et moyennes surfaces commerciales (GMS),
  - o Pas d'éligibilité pour les travaux réalisés sur des bâtiment neufs,
  - o Sont exclues, les entreprises situées en ZA financées par l'intercommunalité à l'exception des travaux d'efficacité énergétique sur des bâtiments de plus de 10 ans (panneaux photovoltaïques exclus).
- **Dépenses éligibles :**
  - o Les véhicules et équipements roulants ainsi que leur aménagement uniquement pour l'activité alimentaire.
- **Dépenses inéligibles :**
  - o Investissements financés par crédit-bail,
  - o Les véhicules et équipements roulants ainsi que leur aménagement pour d'autres activités que l'alimentaire,
  - o Les panneaux photovoltaïques.
- **Dépenses plafond et taux d'aide :**
  - o Plafond fixé à 10 000 € HT au lieu de 20 000 € HT précédemment,
  - o 30 % + 10 % pour les travaux d'efficacité énergétique au lieu de 30 % précédemment,
  - o Plafond de subvention : 3 000 €.
- **Procédure :**
  - o Ajout d'un délai maximal de 1 an pour fournir les factures acquittées après décision d'attribution de l'aide par le Conseil communautaire,
  - o Les indicateurs et rapports d'évaluation sont remplacés par un rapport annuel transmis par la CCI.

**INDIQUE** que la Commission Développement Economique, réunie le 10 novembre 2022 et après avoir pris connaissance du bilan positif de l'opération sur les précédentes années, a émis un avis favorable pour la reconduction de l'enveloppe budgétaire du dispositif OCMACS d'un montant de 30 000 € au titre de l'année 2023. La Commission a également, le 9 janvier 2023, émis un avis



favorable pour la reconduction du dispositif OCMACS 2023-2026 et ses modifications tels que présenté ci-dessus.

**DEMANDE à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.**

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité.**

**DECIDE** la reconduction du dispositif OCMACS pour la période 2023-2026 tel que présentée ci-dessus.

**ADOpte** le règlement d'application du dispositif OCMACS Conflent 2023-2026, joint à la présente délibération.

**DECIDE** d'allouer une enveloppe budgétaire d'un montant de 30 000 € au titre de l'année 2023 pour le dispositif OCMACS. Cette enveloppe pouvant être décidée en conseil communautaire chaque année indépendamment du règlement du dispositif.

**DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé la minute.

**Le 17 février 2023.**

**Pour extrait, certifié conforme,  
Le Président,**

**Jean-Louis JALLAT.**



## REGLEMENT D'APPLICATION DU DISPOSITIF OCMACS CONFLENT 2023-2026

Vu la loi n°2015-991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 qui redéfinit les compétences des Communautés de Communes en matière économique,

Vu l'article L.5214-16 renvoyant à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales relatif au contenu des compétences des Communautés de Communes en matière économique,

Vu les articles L.1511-2 et L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issus de la loi n°2015-991 du 7 août 2015- art. 3,

Vu l'article R.1511-4-3 du CGCT, issu du décret n°2016-733 du 2 juin 2016 - art.1,

Vu les statuts de la Communauté de communes Conflent Canigó et en particulier ses compétences en matière de développement économique et déclarée d'intérêt communautaire « *politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : **Mise en œuvre d'une Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) sur le territoire intercommunal*** »

Vu l'avis de la commission développement économique du 9 janvier 2023,

Vu la délibération n°14-23, du conseil communautaire du 26 janvier 2023.



## **OBJET DU PRESENT REGLEMENT :**

Le présent règlement a pour objet de définir, les modalités d'intervention de la Communauté de Communes Conflent Canigó pour la mise en œuvre du dispositif OCMACS pour la période 2023–2026.

## **OBJECTIFS ET PERIMETRE DE L'OPERATION :**

Le dispositif a pour objectif général, d'accompagner les évolutions du commerce, de l'artisanat et des services sur un secteur géographique rural défini, à savoir le territoire de la Communauté de Communes Conflent Canigó, en cohérence notamment avec le zonage des aides européennes Leader. L'aide OCMACS pourra servir de cofinancement Leader, à condition que les investissements soient éligibles au programme.

Ce périmètre sera celui sur lequel se dérouleront les actions financées. En particulier, les aides directes seront accordées aux seules entreprises implantées dans ce périmètre.

Les actions qui seront prioritairement financées, sont celles en lien direct avec les objectifs que se fixent la Communauté de Communes Conflent Canigó et qui sont :

- Soutenir les investissements des entreprises pour qu'elles s'adaptent aux mutations économiques,
- Apporter aux professionnels une plus-value en termes d'amélioration de l'offre commerciale, d'accessibilité, de sécurité, de requalification de leur outil de travail, et d'amélioration de la performance énergétique de leurs locaux d'activité,
- Soutenir la diversification d'activités, l'accès à une meilleure rentabilité.

L'objectif d'intérêt général poursuivi justifie que les interventions ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence.

## **ROLE DES PARTIES :**

### **Rôle de la Communauté de communes Conflent Canigó :**

La Communauté de communes Conflent Canigó est le maître d'ouvrage du dispositif OCMACS. Elle détermine les budgets qui y sont affectés, présente les dossiers de demandes d'aide à la Commission Développement Economique pour avis, puis au Conseil Communautaire pour décision.

Elle s'appuie sur des partenaires techniques pour le montage des dossiers à savoir la CCI PO et la CMA66.



## **Rôle de La Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales (CCI PO) :**

La CCI PO assurera l'information et la communication de l'opération auprès des entreprises. Elle coordonne, examine l'éligibilité et instruit des demandes d'aides des entreprises (de la demande d'aide jusqu'au paiement) et transmet l'ensemble des dossiers à la Communauté de communes pour décision.

La CCI PO constitue les dossiers pour les ressortissants inscrits au RCS.

## **Rôle de La Chambre de Métiers et de l'Artisanat 66 (CMA66) :**

La CMA 66 constitue les dossiers des entreprises inscrites au RM avant transmission à la CCI pour vérification et instruction.

Les partenaires consulaires étudient pour chaque demande la viabilité économique de l'entreprise et la pertinence du projet présenté. En cas de doute, ce dernier sera présenté à la Communauté de communes pour avis avant instruction.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE DES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES :**

D'une manière générale, les investissements soutenus seront ceux qui aideront une entreprise à s'adapter aux mutations de son environnement, afin d'assurer le maintien et le développement d'activités économiques sur le territoire.

### **1. Les entreprises**

Les entreprises bénéficiaires sont des entreprises commerciales, artisanales ou de services :

- Obligatoirement inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- Saines financièrement, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales,
- Justifiant d'un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 1 million d'euros. Ce chiffre s'entend par entreprise (personne physique ou morale exploitant l'activité), et non par établissement quand il y a des établissements secondaires,
- Obligatoirement implantées dans le périmètre géographique de l'opération défini ci-dessus,

Les entreprises en création sont éligibles, à condition qu'elles soient déjà immatriculées au dépôt du dossier, que le projet présenté apporte une plus-value en termes de réhabilitation d'un local, et/ou de transférabilité de l'activité.



Les aides sont réservées aux entreprises qui ont une activité à l'exception de celles inscrites, durant toute l'année et sans discontinuité, au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des métiers.

**Les commerces non sédentaires** sont éligibles au cas par cas par la Communauté de communes, dans les mêmes conditions pour les dépenses d'équipements professionnels directement rattachables à l'exercice de l'activité ainsi que pour les locaux d'activité implantés dans le périmètre de l'opération.

Les demandes d'entreprises éligibles dont les travaux sont portés par une Société Civile Immobilière (SCI) seront étudiées au cas par cas par la Communauté de Communes Conflent Canigó.

#### Sont exclues :

- Les pharmacies dans les communes de +3000 habitants,
- Les professions libérales inscrites ou non au registre du commerce,
- Les banques, les activités financières, les assurances, les agences de voyage, courtage,
- Les activités agricoles,
- Les entreprises de transport, ambulance, taxi,
- Les commerces de gros,
- Les commerces saisonniers dont l'exploitation est inférieure à 8 mois ne sont pas éligibles (au lieu de 6 précédemment), à l'exception de ceux inscrits durant toute l'année et sans discontinuité au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des métiers.
- Les activités d'hébergement touristique (campings, hôtels, gîtes, chambres d'hôtes...),
- Les entreprises sous enseigne nationale non gérées de manière indépendante, la GMS (Grande et Moyenne Surface),
- Les entreprises situées en zone d'activités financées par la Communauté de Communes à l'exception des travaux de rénovation énergétique sur les bâtiments de plus de 10 ans (hors panneaux photovoltaïques).

**Cas particulier :** Une entreprise ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre du dispositif OCMACS 2023-2026 ne peut présenter une nouvelle demande d'aide avant l'expiration d'un délai de 3 ans dont le point de départ est la date à laquelle est intervenu le dernier versement de cette aide. En cas de changement de propriétaire avant ce délai de 3 ans, une nouvelle demande pourra être examinée à condition qu'elle porte sur des investissements différents de ceux déjà financés.

## 2. Les dépenses éligibles

En ce qui concerne les travaux de modernisation liés à l'outil de production, sont seuls éligibles :

- Les investissements de contrainte (mises aux normes sanitaires, accessibilité, efficacité énergétique et environnementale – hors panneaux photovoltaïques),
- Les investissements liés à l'aménagement des locaux,
- Les investissements de productivité (accroître la rentabilité et l'efficacité de l'entreprise),
- Les investissements liés à la lisibilité (vitrine, menuiseries, peinture, stores, enseignes...) en accord avec les règles d'urbanisme,
- Les investissements de sécurisation du local et d'agencement intérieur,
- Les frais liés aux bureaux d'étude en lien avec le projet,
- Le matériel informatique et logiciel (hors renouvellement),
- L'acquisition de véhicule équipé ou équipement roulant et/ou l'aménagement de véhicules ou matériels roulant **uniquement pour l'activité alimentaire**.

L'achat de matériel en Europe notamment en Espagne est éligible. Pour le matériel d'occasion, il sera éligible s'il respecte les conditions suivantes : le prix doit être inférieur au prix du neuf (devis neuf), le matériel devra être acquis auprès d'un revendeur professionnel et faire l'objet d'une facture détaillée et d'une attestation de non-subventionnement. Pour les dépenses liées à l'accessibilité, il n'y aura pas de majoration du taux d'intervention.

Les dépenses seront prises en HT pour les entreprises qui récupèrent la TVA, et en TTC pour celles qui ne sont pas assujetties. Ces dépenses seront validées sur présentation de devis détaillés.

Les dépenses ne pourront être éligibles que sur présentation de factures postérieures à la date du 31/12/21.

## 3. Sont exclus du soutien financier

- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis sauf dans le cas où cette opération aurait pour effet de contribuer au maintien de la dernière activité ou du dernier service de proximité en zone rurale,
- Les véhicules et le matériel roulant, à l'exception de ceux prévus au paragraphe précédent,
- Les tables et les chaises, le mobilier,
- Le petit matériel et outillage dont le coût unitaire est inférieur à 500 € HT et d'une manière générale, les dépenses qui ne sont pas soumises à amortissement,
- Les panneaux photovoltaïques,



- L'auto-construction (matériel et main d'œuvre),
- Les dépenses financées par du crédit-bail ne sont pas éligibles.

#### 4. Le taux et le montant des aides

L'aide revêt la forme d'une subvention calculée sur la base du montant hors taxe de la dépense éligible, sans dérogation possible.

Le taux d'intervention est arrêté à 30 % (+10 % en cas de travaux d'efficacité énergétique) pour l'ensemble des investissements. Les dépenses « plancher » sont arrêtées à 1 000 € HT (ou TTC pour les entreprises non assujetties à la TVA), et les dépenses « plafond » à 10 000 € HT (ou TTC pour les entreprises non assujetties à la TVA).

La subvention maximale attribuée par la Communauté de communes est plafonnée à 3 000 €.

Aucun acompte ne sera accordé.

#### 5. La procédure

Selon leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers en fonction de leur activité, les entreprises devront contacter les partenaires consulaires (CCI PO et CMA 66) pour élaborer leur dossier de demande d'aide.

- En amont à la constitution d'un dossier de demande d'aide, les techniciens consulaires vérifieront l'adéquation du projet d'investissement avec ses besoins,
- Le dossier de demande de subvention devra obligatoirement exposer l'objectif poursuivi par l'entreprise au travers de l'investissement prévu,
- Un accusé de réception du dossier complet sera adressé à l'entreprise par la CCIPO,
- Une convention sera signée entre la Communauté de Communes Conflent Canigó et l'entreprise bénéficiaire de la subvention, décrivant précisément l'investissement financé et rappelant les droits et obligations des signataires,
- L'entreprise dispose d'un délai pour fournir ses factures acquittées qui sera précisé dans la convention avec un maximum de 1 an après la décision du conseil communautaire d'attribution de la subvention. Un avenant, soumis à l'autorité compétence, sera toutefois possible pour allonger ce délai,
- Le paiement de la subvention s'effectuera sur la base d'un dossier de paiement constitué par la CCIPO, comparant le détail de l'investissement réalisé à celui décrit dans la convention.



## **ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE AIDÉE :**

Pour que le dossier soit reconnu complet, l'entreprise déclarera les aides qu'elle aura reçues au cours des 3 dernières années. Le total de ces aides ne pourra excéder 200 000 € conformément à la règle européenne des aides de minimis, et 80% des travaux subventionnés.

L'entreprise qui bénéficie d'une subvention dans le cadre de l'opération s'engage à :

- Assurer la publicité de l'aide accordée par la Communauté de communes,
- Donner accès à toutes les informations utiles sur l'opération aidée ainsi qu'aux données économiques, financières ou fiscales permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de trois ans après la fin des travaux,
- Avertir le maître d'ouvrage en cas de transmission, cessation, modification d'activité.

Tout manquement au respect de cet article peut entraîner un reversement total ou partiel de la subvention accordée.

## **REVERSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE CESSION :**

L'entreprise doit rester propriétaire de son fonds durant une période de 2 ans minimum après le versement de l'aide. Si une vente ou une cession de l'entreprise est réalisée au cours de cette période, la Communauté de commune pourra demander le reversement total ou partiel de l'aide accordée.